

Re Smith

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières**

et

Kenneth Edward Smith

2018 OCRCVM 10

Formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières (section du Pacifique)

Audience tenue le 23 février 2018 à Vancouver (Colombie-Britannique)
Motifs écrits publiés le 6 avril 2018

Formation d'instruction

L'honorable Thomas R. Braidwood, c. r., président, Richard Thomas et Nigel Potts

Comparutions

Lorne Herlin, avocat de la mise en application

MOTIFS DE LA DÉCISION

¶ 1 La tenue de l'audience a été déclenchée par un avis d'audience daté du 23 novembre 2017, dans lequel le personnel de la mise en application de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (le personnel de l'OCRCVM) a énoncé les allégations suivantes :

A. LES CONTRAVENTIONS ALLÉGUÉES

Chef 1

Au cours de la période de mai 2014 à août 2016, Kenneth Edward Smith (l'intimé) a exercé des activités professionnelles externes sans avoir obtenu l'autorisation de son employeur, en contravention de l'article 14 de la Règle 18 et de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM.

Chef 2

En février 2016 ou vers cette période, l'intimé a effectué des opérations financières personnelles avec son client RF, en contravention de l'article 1 de la Règle 43 des courtiers membres.

Chef 3

Au cours de la période de juin 2013 à novembre 2014, l'intimé a effectué des placements sans inscription dans les livres pour son client RF, à l'insu ou sans le consentement de son employeur, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres.

Chef 4

En juin 2015 ou vers cette période, l'intimé a soutiré un montant de 10 000 \$ à CB, une ancienne cliente, afin de l'investir en son nom, à l'insu ou sans le consentement de son employeur, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres.

Chef 5

Le 3 mai 2017, l'intimé n'a pas collaboré avec le personnel de l'OCRCVM qui menait une enquête, en contravention de la Règle 8100 et de l'article 8104 des Règles consolidées.

¶ 2 M. Smith a refusé d'être interrogé par le personnel de l'OCRCVM et, même s'il a reçu un avis adéquat à cet effet, il ne s'est pas présenté dans le cadre de la présente procédure, alléguant qu'il vit à Nanaimo et qu'il ne pouvait se permettre d'assister à l'audience et de passer une journée entière ici à Vancouver.

¶ 3 Par conséquent, la formation d'instruction a décidé à l'unanimité de procéder à l'audience étant donné qu'un avis a été adéquatement signifié à l'intimé et que celui-ci a refusé d'y assister.

¶ 4 Malgré le refus ci-dessus mentionné, M. Smith a déposé une réponse aux allégations, dans laquelle il reconnaît essentiellement toutes les allégations, sauf pour certains détails mineurs.

B. LA CONSTATATION DES FAITS

Aperçu

¶ 5 En 2014, l'intimé a ouvert une entreprise de finition chromée avec d'autres personnes. En 2016, il a obtenu de son client RF un prêt de 7 500 \$ pour l'entreprise.

¶ 6 De plus, de 2013 à 2014, il a passé des ordres pour le compte de RF chez un autre courtier membre et, en 2015, il a soutiré un montant de 10 000 \$ à CB afin de soi-disant l'investir en son nom.

¶ 7 L'employeur de l'intimé n'était pas au courant de ces activités.

¶ 8 En 2017, l'intimé ne s'est pas présenté à une entrevue dans le cadre d'une enquête de l'OCRCVM.

L'historique de l'inscription de l'intimé

¶ 9 L'intimé a commencé à travailler dans le secteur des valeurs mobilières en 1999.

¶ 10 Du mois de juillet 2003 au mois de juillet 2011, il a travaillé à titre de représentant inscrit pour First Financial Securities Inc. (First Financial).

¶ 11 Du mois de juillet 2011 au mois de septembre 2016, il a travaillé en tant que représentant inscrit (clients de détail) pour Queensbury Securities Inc. (Queensbury), à la succursale de Nanaimo, en Colombie-Britannique.

¶ 12 L'intimé était la seule personne qui travaillait à cet établissement.

Activités professionnelles externes non autorisées

¶ 13 Au mois de mai 2014, Shine-On Chrome & Graphic Finishes Inc. (Shine-On) a été constituée en société en vertu des lois de la Colombie-Britannique.

¶ 14 Durant toute la période des faits reprochés, l'intimé était un administrateur de Shine-On et détenait des parts dans la société.

¶ 15 TC était aussi une administratrice de Shine-On et détenait des parts dans la société. Durant toute la période des faits reprochés, l'intimé était le représentant inscrit chargé des comptes de placement de TC à Queensbury.

¶ 16 Shine-On était soi-disant une entreprise spécialisée dans l'application de finitions chromées mates et graphiques sur les automobiles, motocyclettes et autres surfaces.

¶ 17 Shine-On était située dans le même bâtiment que l'établissement de Queensbury.

¶ 18 Durant toute la période des faits reprochés, l'intimé n'a pas informé Queensbury de sa participation financière et de son rôle dans Shine-On.

¶ 19 En fait, il a indiqué dans ses mises à jour de conseiller annuelles de 2014 et 2015 :

- (a) qu'il ne maintenait pas de partenariat en investissement ni de partenariat commercial avec un de ses clients;
- (b) qu'il ne se livrait à aucune activité professionnelle autre que celles pour lesquelles il avait obtenu une autorisation par l'intermédiaire de Queensbury.

Opérations financières personnelles non déclarées – RF

¶ 20 RF est un dirigeant d'entreprise qui vit à Nanaimo. RF et l'intimé se connaissent depuis leur enfance.

¶ 21 En juillet 2011 ou vers cette période, RF a transféré ses comptes de placement de First Financial à Queensbury.

¶ 22 Le formulaire d'ouverture de compte pour comptes individuels que RF a rempli afin de transférer ses comptes de placement à Queensbury indiquait qu'il avait 64 ans et que :

- (a) son revenu annuel était de 90 000 \$;
- (b) ses actifs liquides nets étaient estimés à 400 000 \$;
- (c) ses immobilisations corporelles nettes étaient estimées à 700 000 \$.

¶ 23 Durant toute la période des faits reprochés, l'intimé était le représentant inscrit chargé des comptes de RF à Queensbury.

¶ 24 L'intimé a demandé à RF si ce dernier accepterait d'accorder un prêt à Shine-On pour l'achat de matériel; en retour, Shine-On paierait à RF l'intérêt sur le prêt.

¶ 25 En conséquence, Shine-On et RF ont conclu une convention écrite en février 2016 (la convention).

¶ 26 Selon les termes de la convention, RF a prêté 7 500 \$ à Shine-On, en retour de quoi Shine-On a convenu de verser à RF 1 750 \$ par mois, pendant six mois (10 500 \$ au total). Le premier versement de 1 750 \$ était dû le 2 avril 2016.

¶ 27 L'intimé et une autre personne agissant au nom de Shine-On ont signé la convention.

¶ 28 Au total, Shine-On a versé à RF les montants suivants :

- (a) 1 500 \$ en avril 2016;
- (b) 1 000 \$ en mai 2016.

¶ 29 Shine-On a ensuite arrêté de faire les paiements convenus en vertu de la convention. RF a alors tenté à plusieurs reprises de recouvrer les paiements non réglés.

¶ 30 À ce jour, Shine-On n'a fait aucun autre paiement.

¶ 31 À la fin du mois d'août 2016, RF a informé Queensbury de la relation entre l'intimé et Shine-On et de son prêt à Shine-On.

¶ 32 En septembre 2016, Queensbury a procédé au licenciement motivé de l'intimé.

Opérations non comptabilisées – RF

¶ 33 L'intimé et RF avaient convenu que RF fournirait les fonds nécessaires pour que l'intimé achète et vende des contrats à terme pour le compte de RF. En échange, RF avait convenu de verser à l'intimé une partie des profits que ces opérations génèreraient.

¶ 34 L'intimé n'était pas autorisé à négocier des contrats à terme.

¶ 35 Par conséquent, en juin 2013 ou vers cette période, l'intimé a ouvert un compte de placement sans

conseils chez un autre courtier membre au nom de RF (le compte de RF).

¶ 36 Durant la période de juin 2013 à mai 2014, RF a déposé 36 100 \$ dans son compte comme suit :

- (a) 50 \$ le 21 juin 2013;
- (b) 50 \$ le 25 juin 2013;
- (c) 15 000 \$ le 27 juin 2013;
- (d) 14 000 \$ le 30 janvier 2014;
- (e) 7 000 \$ le 29 mai 2014.

¶ 37 À l'insu de Queensbury, l'intimé a passé des ordres pour le compte de RF de juin 2013 à novembre 2014. L'intimé n'a pas consulté RF avant de passer ces ordres.

¶ 38 Aucune somme n'a été débitée du compte de RF jusqu'à ce que celui-ci ferme son compte en novembre 2015. La valeur des avoirs dans le compte avait diminué, s'établissant à environ 1 074 \$.

CB donne un montant de 10 000 \$ à l'intimé pour que celui-ci l'investisse en son nom

¶ 39 Par moments, l'intimé était aussi autorisé à vendre des produits d'assurance.

¶ 40 CB était l'une des clientes des produits d'assurance de l'intimé.

¶ 41 L'intimé a proposé à CB d'effectuer des opérations de spéculation sur séance en son nom. Il lui a dit qu'il négocierait des contrats à terme et que cela lui rapporterait 10 \$ par jour.

¶ 42 CB a présumé que ses fonds seraient investis dans un compte à Queensbury.

¶ 43 En juin 2015, CB a accepté la proposition de l'intimé et lui a remis 10 000 \$ qui devaient être investis en son nom.

¶ 44 Conformément aux instructions de l'intimé, CB a fait un chèque d'une somme de 10 000 \$ payable à BC1009062.

¶ 45 10090662 B.C. LTD. (numéro de constitution : BC1009062) est une société qui a été constituée en vertu des lois de la Colombie-Britannique. L'intimé est l'unique administrateur de 10090662 B.C. LTD.

¶ 46 L'intimé a fourni à CB des relevés de compte datés du 31 mars 2016, de juin 2016, du 19 août 2016, du 1^{er} décembre 2016, du 31 janvier 2017 et du 1^{er} mars 2017 indiquant chacun que la valeur du placement de CB avait augmenté.

¶ 47 Plus particulièrement, le relevé du 1^{er} mars 2017 indiquait que la valeur de son placement était de 13 764 \$.

¶ 48 En janvier 2017, CB a demandé à l'intimé de lui remettre ses fonds, mais ce dernier a alors prétendu qu'il avait investi l'argent en décembre 2016 dans un placement immobilisé pour une période d'un an.

¶ 49 Au mois de mai 2017, CB a communiqué avec Queensbury pour se plaindre de la conduite de l'intimé et a alors appris qu'elle n'avait pas de compte dans cet établissement.

Le défaut de se présenter à l'entrevue de l'OCRCVM

¶ 50 Par la voie d'une lettre datée du 6 janvier 2017, remise à l'intimé le 13 janvier 2017, le personnel de l'OCRCVM a informé l'intimé de l'ouverture d'une enquête sur sa conduite (l'enquête).

¶ 51 Le 16 février 2017, le personnel de l'OCRCVM a envoyé un courriel à l'intimé et lui a laissé un message dans sa boîte vocale, lui demandant de communiquer avec lui pour discuter de la lettre du 6 janvier 2017.

¶ 52 Le 23 février 2017, le personnel de l'OCRCVM a laissé un message dans la boîte vocale de l'intimé, lui demandant de communiquer avec lui.

¶ 53 Plus tard le 23 février 2017, le personnel de l'OCRCVM et l'intimé se sont parlé au téléphone. Au cours de la conversation téléphonique, le personnel de l'OCRCVM a informé l'intimé qu'il souhaitait avoir un entretien avec lui. L'intimé a répondu [traduction] « cela n'arrivera pas ».

¶ 54 Par la voie d'une lettre datée du 7 mars 2017, le personnel de l'OCRCVM a demandé à l'intimé de communiquer avec lui avant le 20 mars 2017 afin de fixer une date convenant aux deux parties pour l'entrevue.

¶ 55 L'intimé n'a pas répondu à la lettre du 7 mars 2017.

¶ 56 Le 15 avril 2017, une lettre datée du 29 mars 2017 a été signifiée personnellement à l'intimé, lui indiquant qu'il devait se présenter à une entrevue le 3 mai 2017 pour répondre à des questions dans le cadre d'une enquête.

¶ 57 L'intimé n'a pas répondu à la lettre du 29 mars 2017 et ne s'est pas présenté à l'entrevue le 3 mai 2017.

¶ 58 En ne se présentant pas à l'entrevue, l'intimé a manqué à son obligation de collaborer à une enquête du personnel de l'OCRCVM.

C. CONCLUSION

¶ 59 Compte tenu de ces constatations, la formation d'instruction juge à l'unanimité que les chefs 1 à 5, inclusivement, ont été prouvés.

¶ 60 La formation d'instruction juge à l'unanimité que l'affaire devrait maintenant être ajournée à une date à déterminer afin de donner à M. Smith l'occasion de présenter ses observations concernant les sanctions qui devraient découler de ces constatations.

Fait à Vancouver (Colombie-Britannique) le 6 avril 2018.

Thomas R. Braidwood

Richard Thomas

Nigel Potts

Droit d'auteur © 2018 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Tous droits réservés.